



A R R Ê T DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui proroge jusqu'au premier Août 1789, la permission accordée par l'Arrêt du 28 Juin 1783, d'introduire aux Isles du Vent, dans les Ports d'entrepôt, les Noirs de Traite étrangere, avec une diminution de droits à l'entrée : qui permet pendant le même temps, l'exportation du Sucre brut de l'Isle Sainte-Lucie à l'Etranger, en acquittant les droits du Domaine d'Occident; & qui porte à Deux cens livres par tête la prime accordée par l'Arrêt du Conseil du 16 Octobre 1784, aux Négocians François sur les Noirs de Traite Française, qui seront introduits dans les ports des Cayes-Saint-Louis à Saint-Domingue, pour l'approvisionnement de la partie du Sud de ladite Isle, en observant les formalités prescrites.

Du 10 Septembre 1786.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

L E ROI s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil le 28 Juin 1783, par lequel Sa Majesté a permis aux Bâtimens étrangers, du port de cent vingt tonneaux & au-dessus, arrivant directement des côtes d'Afrique, chacun avec une cargaison de cent quatre-vingts Noirs au moins,

A



60068

d'aborder dans le port principal des Isles de la Martinique , de la Guadeloupe , de Sainte-Lucie & de Tabago , jusqu'au premier Août 1786 , & d'y vendre lesdits Noirs , en payant par chaque tête de Negres , Négresses , Négrillons & Négrittes , un droit de Cent livres , argent de France , dont le produit seroit employé en Primes , au profit des Armateurs François , qui importeroient , pendant le même temps , dans lesdites Isles du Vent , des Negres provenans de leur commerce en Afrique. Vu pareillement , par Sa Majesté , l'Arrêt rendu en son Conseil , le 26 Octobre 1784 , par lequel , indépendamment d'une gratification de Quarante livres par tonneau , de continence des Navires François employés à la Traite des Noirs , & payable au départ , Elle avoit accordé une Prime additionnelle de Soixante livres , argent de France , pour chaque tête de Noirs provenans de ladite Traite , qui seroient introduits dans les Isles de la Martinique & de la Guadeloupe , & de Cent livres pour ceux qui seroient transportés par lesdits Navires François , tant à Cayenne & aux Isles de Sainte-Lucie & de Tabago , que dans la partie du sud de Saint-Domingue , depuis le Cap Tiburon jusqu'à la pointe de la Béate : Sa Majesté s'étant fait rendre compte de l'effet qu'ont produit ces deux Arrêts pour l'approvisionnement de ses Colonies , Elle a reconnu que les vides occasionnés par la guerre dans les ateliers destinés à la culture , étoient encore loin d'être réparés ; que d'un côté les Etrangers paroissent avoir été éloignés des Ports qui leur étoient ouverts , par la difficulté de remplir les conditions prescrites pour l'introduction de leurs Noirs , & par l'excès du droit imposé à leur entrée ; ensorte qu'ils n'en ont importé qu'un très-petit nombre à la Martinique & à la Guadeloupe , & qu'ils n'en ont amené aucun à Sainte-Lucie & à Tabago ; que d'un autre côté les expéditions Françaises pour la Traite des Noirs , suffisant à peine à l'approvisionnement des parties du nord & de l'ouest de Saint-Domingue , les Négocians , malgré l'appât d'une double Prime , ont négligé les Isles du Vent , où ils ont introduit encore moins de Noirs que les Etrangers eux-mêmes ;

que la partie du sud de Saint-Domingue a été, par les mêmes motifs, presque abandonnée, & que les Noirs qu'on y a transportés, loin de fournir de nouvelles ressources pour l'immense augmentation de culture dont cette partie est susceptible, ont à peine suffi au remplacement de ceux que les maladies ou la désertion enlèvent annuellement aux habitations. Dans ces circonstances, Sa Majesté a jugé que l'intérêt général de ses Etats, tant en Europe qu'en Amérique, ayant exigé qu'Elle dérogeât, pour quelque temps & dans certains lieux, aux loix prohibitives qui interdisent aux Etrangers le commerce des Noirs dans ses Colonies, il falloit, pour rendre cette dérogation utile, prendre des mesures convenables pour que les Etrangers admis à contribuer à l'approvisionnement des Isles du Vent, n'en soient pas détournés par des conditions trop sévères, & pour que les Armateurs François, à la faveur des nouveaux encouragemens, puissent soutenir cette concurrence & multiplier leurs spéculations, en prescrivant néanmoins les précautions nécessaires pour qu'il ne soit pas abusé de ces faveurs. A quoi voulant pourvoir : Oûi le rapport ;

LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la publication du présent Arrêt, & jusqu'au premier Août 1789, les Bâtimens étrangers du port de soixante tonneaux & au-dessus, seront admis dans les Ports d'entrepôt seulement, des Isles de la Martinique, de la Guadeloupe, de Sainte-Lucie & de Tabago, avec les Noirs dont ils seront chargés en quelque nombre que ce soit, & en quelque lieu que les chargemens aient été faits, pour être lesdits Noirs vendus dans lesdits Ports d'entrepôt, de la même manière que les autres objets d'approvisionnement dont l'introduction est permise par l'Arrêt du 30 Août 1784.

II.

IL ne sera perçu pour tous droits quelconques à l'entrée,

A 2

dans lesdits Ports d'entrepôt, que Trente livres, argent de France, par chaque tête de Noirs, apportés par lesdits Bâtimens étrangers aux Isles de la Martinique & de la Guadeloupe, & Six livres seulement sur ceux qui seront apportés à Sainte-Lucie & à Tabago.

I I I.

LES Armateurs François, soit du Royaume, soit des Isles & Colonies Françaises, qui voudront concourir à l'importation des Noirs étrangers dans lesdits Ports d'entrepôt des quatre Isles du Vent, seront soumis aux mêmes précautions, formalités & visites que les Armateurs étrangers; & en cas de contravention, ils subiront, comme eux, les peines portées par l'article X de l'Arrêt du 30 Août 1784; mais ils ne seront tenus d'acquitter que Trois livres pour tous droits par tête de Noirs, dans les quatre Isles susnommées.

I V.

LE produit des droits établis par les deux articles précédens, sur les Noirs étrangers, sera versé dans la caisse de la Martinique, pour être appliqué au paiement d'une Prime de Cent soixante livres, que Sa Majesté accorde aux Armateurs des Bâtimens Négriers du commerce de France, pour chaque tête de Negres, Négresses, Négrillons & Négrittes, provenant de la Traite Française, qu'ils introduiront dans lesdites Isles du Vent; laquelle Prime sera payée à la Martinique, sur les certificats, tant des Officiers de l'Amirauté & du Receveur du domaine d'Occident, du Port où le débarquement aura eu lieu, que des Commissaires du Commerce, visés par l'Intendant ou l'Ordonnateur. Dans le cas où, d'après l'arrêté qui sera fait chaque année, au 31 Juillet, par l'Intendant de la Martinique, du produit des droits perçus dans lesdites Isles, sur les Noirs de Traite étrangère, ce produit ne pourroit pas suffire au paiement des différentes Primes

acquises aux Armateurs François, il en sera fait une répartition proportionnelle entre les divers Bâtimens qui auront acquis la Prime; & le *déficit* pour chacun d'eux sera acquitté, à leur retour dans les Ports de France, par les Receveurs des Fermes dans lesdits Ports, sur la représentation des certificats pareils à ceux ci-dessus prescrits, & visés par l'Intendant de la Martinique, qui énonceront la quantité du *déficit*.

V.

AU moyen de la Prime ci-dessus, Sa Majesté supprime celle de Cent livres & de Soixante livres, qu'Elle avoit accordée par l'article III de l'Arrêt du 26 Octobre 1784, aux Négocians François, pour chaque tête de Negres qu'ils introduiroient dans les Isles du Vent & à Cayenne; & Sa Majesté rend communes à cette dernière Isle, les dispositions des articles précédens, qui sont relatives à Sainte-Lucie & à Tabago, pour l'importation des Noirs, provenant tant de la Traite Française que de la Traite étrangere.

V I.

VEUT Sa Majesté qu'il soit payé aux Bâtimens François, qui apporteront & vendront au port des Cayes seulement, pour l'approvisionnement de la partie du sud de Saint-Domingue, des Noirs provenans de leur commerce direct sur les côtes d'Afrique, une Prime de deux cens livres par tête de Noirs, au lieu de celle de Cent livres, fixée par l'article III de l'Arrêt du 26 Octobre 1784.

V I I.

POUR pouvoir jouir du bénéfice de cette Prime, les Capitaines desdits Bâtimens, à mesure qu'ils procéderont à la vente desdits Noirs, les feront étamper lisiblement, dans la partie supérieure du bras gauche, de la lettre S, surmontée de deux points; fera ladite etampe reconnue sur chaque Noir, par le Directeur du Bureau de l'Entrepôt, à qui lesdits Noirs seront représentés, lors de la livraison, ainsi que l'état nominatif d'iceux, signé, tant du Capitaine que de l'acheteur, avec

déclaration du nom & domicile de l'habitant, & de la situation de l'habitation, dans la partie du sud, pour le service desquels ils auront été vendus. Le Directeur de l'Entrepôt transcrira lesdites déclarations sur un registre particulier à ce destiné, & le remettra ensuite au Capitaine, revêtues de son certificat de vérification d'étampe & d'enregistrement; tous les trois mois, il en dressera un relevé sommaire, pour être adressé par les Gouverneur-Lieutenant-Général & Intendant, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine & des Colonies. Indépendamment des formalités prescrites par l'Arrêt du 26 Octobre 1784, lesdits Capitaines feront tenus de faire viser par les représentans aux Cayes desdits Gouverneur-Général & Intendant, & de rapporter, 1°. les susdits certificats du Directeur de l'entrepôt; 2°. l'expédition primitive qu'ils auront prise en France, énonciatif du port & jauge de leurs Navires, & de l'époque de leur départ; 3°. l'état de leur cargaison à l'arrivée aux Cayes, & le procès-verbal de la visite qui en aura été faite, conformément aux Ordonnances.

V I I I.

DÉFENDRE Sa Majesté à tout habitant des parties de l'Ouest & du nord à Saint-Domingue, d'acheter ou faire acheter par personnes interposées, même d'échanger & faire transporter, sous quelque prétexte que ce puisse être, tant que la Prime accordée par l'article VI aura lieu, aucuns Noirs marqués de l'étampe, & provenans des importations qui se feront dans ledit port des Cayes, à peine de confiscation & de trois mille livres tournois d'amende contre chaque contrevenant, dont moitié applicable au profit du dénonciateur; enjoint aux Officiers des Etats-Majors & des Milices, Officiers d'administration & de justice, d'y veiller soigneusement, & aux Gouverneur-Lieutenant-Général & Intendant d'y tenir sévèrement la main.

I X.

ORDONNE Sa Majesté, que la Déclaration du 12 Octobre

1739, qui prohibe le transport des Noirs des Isles du Vent à Saint-Domingue, & réciproquement, continuera d'être exécutée selon sa forme & teneur, sauf néanmoins les permissions particulieres que Sa Majesté pourra accorder aux Propriétaires d'habitations situées aux Isles du Vent & sous le Vent, pour le transport des Noirs qu'ils auront intérêt de faire passer de l'une sur l'autre; lesquelles permissions ne seront accordées que sur l'avis des Administrateurs de la Colonie d'où les Noirs seront tirés, & moyennant les formalités & précautions nécessaires.

X.

SA MAJESTÉ ayant égard à la position particuliere où se trouve l'Isle de Sainte-Lucie, & voulant encourager le rétablissement des Sucrieries que le malheur des temps a fait abandonner, permet aux habitans de ladite Isle d'exporter à l'Etranger, jusqu'au terme fixé par l'article premier par des Bâtimens François ou étrangers qui seront expédiés du Port d'entrepôt seulement, les Sucres bruts du crû de ladite Isle, à l'exclusion de tous autres, en acquittant, avant le départ, la totalité du droit du domaine d'Occident, & accessaires, en faisant leur déclaration du Port à la destination duquel lesdits Sucres bruts seront expédiés, & en remplissant les formalités prescrites par l'Arrêt du 30 Août 1784, pour les exportations à l'Etranger, des autres articles permis par ledit Arrêt.

X I.

SERONT au surplus les Arrêts du Conseil des 28 Juin 1783, 30 Août & 26 Octobre 1784, ainsi que tous les Réglemens concernant les prohibitions, exécutés selon leur forme & teneur, en tout ce qui ne sera pas contraire aux dispositions du présent Arrêt, sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées.

MANDE Sa Majesté à Monf. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, en ce qui concerne les droits de sa charge.

MANDE & enjoint aux Gouverneurs, Commandans, Intendants & Ordonnateurs des Isles du Vent & sous le Vent de l'Amérique, & tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir, chacun en ce qui les concerne, la main à l'exécution dudit Arrêt, lequel sera enregistré aux Greffes des Conseils Supérieurs, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera.

FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dixieme jour de Septembre mil sept cent quatre-vingt-six. *Signé* LE M.^{AL} DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIEVRE, Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant Général pour le Roi en sa Province de Bretagne.

VU par l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, ci-dessus & des autres parts, à nous adressé: MANDONS à tous ceux sur qui notre pouvoir s'étend, de l'exécuter & faire exécuter, chacun en droit soi, suivant sa forme & teneur; & ordonnons aux Officiers des Amirautés de le faire enregistrer aux Greffes de leurs Sieges, lire, publier & afficher par-tout où besoin sera.

FAIT à Paris le vingt-cinq Septembre mil sept cent quatre-vingt-six. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas,* Par Son Altesse Sérénissime. *Signé* PERIER.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement,
rue Mignon Saint-André-des-Arcs. 1787.

Basso

Handwritten musical score for Bass and Violin parts, first system. The Bass part is on a single staff with a treble clef and a 'C' time signature. The Violin part is on two staves with a treble clef and a 'C' time signature. Dynamics include *f*, *p*, and *sf*. A *rit. poco* marking is present at the beginning of the second staff.

celle est digne de toi

Handwritten musical score for Bass and Violin parts, second system. The Bass part is on a single staff with a treble clef and a 'C' time signature. The Violin part is on two staves with a treble clef and a 'C' time signature. Dynamics include *f*, *p*, and *sf*. A *rit. poco* marking is present at the beginning of the second staff. The lyrics *celle est digne de toi* are written above the Bass staff.

qu'aurait encore allarmement

tu amas me amantement

76

parle

f

p

f

f

H

H

H

H

crains ton amantement

tu ne suis pas - tu

mais la mort est en

on pourradouler

je tu ne

p

H

H

H

H

quelqu'un te dit en - core peut rendre a tes occupations

o nequiematis in somnolentibus

quint